

FALSIFICATION

Les analystes publics de la Puissance constatent que l'adultération des aliments a porté surtout cette année, sur le lait et la poudre à pâte.

Sur 330 échantillons de lait, on en a trouvé cinquante-cinq falsifiés et sept douteux.

Quant aux poudres à pâte, sur 81 échantillons qui ont été examinés, plus de 40 étaient adultérés, et renfermaient des substances préjudiciables à la santé.

Le café que l'on boit de confiance n'a de café que le nom.

On nous vend et l'on nous fait boire, sous cette étiquette, de la pur echicorée ou un amas d'ingrédients aussi peu agréable au goût que d'une digestion difficile.

Les analystes publics ont établi qu'au moins vingt-cinq pour cent des cafés livrés à la consommation contenaient des matières étrangères.

Jolies proportions dans le pourcentage des falsifications ! L'homme devient parfois trop industriel ! Quelle législation pourra mettre une barrière à ces déplorables fraudes ?

INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DU LAIT.

Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles. (Statut 48-49 Victoria, Chapitre 67).

Par l'article sixième de ce statut : "Le conseil de toute cité, ville, comté ou village, pour ranommer un ou plusieurs inspecteurs des substances alimentaires, etc., et les inspecteurs auront, pour les fins du présent acte, tous les pouvoirs

que le présent confère aux préposés du revenu de l'intérieur ; ils pourront se procurer des échantillons, et sur l'offre des honoraires fixés par le gouverneur en conseil, en faire faire l'analyse par l'analyste officiel, et recouvrer toutes les amendes imposées à leur poursuite : et ces dernières pourront être utilisées et distribuées de la manière que le conseil de la cité aura bien voulu prescrire".

Le gouvernement fédéral espérait, par ces clauses, favoriser la nomination d'inspecteurs de denrées alimentaires, etc., dans les différents centres de population, et y empêcher l'adultération en rendant l'inspection aussi générale que possible. Il est étonnant que les villes de la Puissance n'aient pas mis plus à profit les avantages de cet acte, en introduisant chez elles ce système d'inspection si peu coûteux et si nécessaire à la protection de la santé publique.

L'année dernière le comité avait compté commencer l'inspection des aliments, et principalement celle du lait, avec un montant de \$300 ; malgré la modicité de cette somme, on espérait parvenir à payer les déboursés d'initiation jusqu'à la perception des premières amendes recouvrées à la poursuite des inspecteurs, et ensuite il aurait été facile de continuer, en mettant en proportion les dépenses de nos inspecteurs avec leurs revenus. Mais on oubliait alors que la charte de la cité veut que tout argent perçu par un département soit déversé directement dans le trésor de la corporation ; et bien plus, qu'il n'est permis à aucun comité de faire des dépenses au delà de son contingent des dépenses imprévues sans faire une demande spéciale d'appropriation au Conseil de Ville lui-même. Une demande d'appropriation fut donc adressée au Conseil sous forme de rapport, expliquant que le montant